Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°89-2017-093

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2017-06-30-003 - Arrêté conjoint N°57/ARSIDF/LBM/2017 et N°DOS/ASPU/092/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites« BIO+ », sis 9, rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) (4 pages) Page 5

89-2017-08-08-005 - Décision n° DOS/ASPU/156/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 10

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-07-31-003 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0191 DU 31 juillet 2017 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine - EARL de la Dinerie (1 page) Page 14

89-2017-07-31-002 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0192 du 31 juillet 2017 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de de tuberculose bovine - SCEA BOUSSARD (1 page) Page 16

89-2017-08-08-004 - Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2017-0198 du 8 août 2017 portant mise sous surveillance d'un rucher suspect de loque américiane - Jean DISSON à Venizy (1 page) Page 18

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-08-08-002 - Délégation signature SIE Avallon (2 pages) Page 20

89-2017-08-08-003 - Délégations de signatures SIP Avallon (3 pages) Page 23

89-2017-08-11-002 - Recrutement par voie de PACTE d'un agent administratif des Finances Publiques (1 page) Page 27

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-08-01-002 - ARRETE N°DDT-SEA-2017-24 du 01-08-2017 portant modification de la nomination des membres de la CDOA (2 pages) Page 29

89-2017-08-07-001 - ARRETE DDT SEE 2017 0037 portant rectification de l'arêté DDT/SEE/2017/0034 relatif à l'application législation sur la pêche en eau douce sur le plan d'eau "des Isles" sur la commune de Vinneuf (2 pages) Page 32

89-2017-07-25-001 - Arrêté modificatif n°PREF DCPP SE 2017 0595 du 25 juillet 2017 portant modification à l'arrêté PREF DCPP SE 2016 439 du 19 septembre 2016 déclarant d'intérêt général et valant récépissé de déclaration pour les travaux d'effacement des vestiges de l'ouvrage de l'ancien moulin de Saint Pourcin situé sur l'Armançon, sur la commune d'Aisy sur Armançon (4 pages) Page 35

89-2017-08-09-005 - Arrêté N°DDT/GDC/2017/0039 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 155+000 et 172+100 sur le territoire des communes de Monéteau, Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry le Fort. . (3 pages) Page 40

89-2017-08-09-006 - Arrêté N°DDT/GDC/2017/0040 réglementant la circulation sur l'A6 au droit du diffuseur de Nitry. (4 pages) Page 44
89-2017-08-09-001 - Arrêté N°DDT/GDC/2017/0041 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation. (3 pages) Page 49
89-2017-08-09-002 - Arrêté N°DDT/GDC/2017/0042 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation. (3 pages) Page 53
89-2017-08-09-003 - Arrêté N°DDT/GDC/2017/0043 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation. (3 pages) Page 57
89-2017-08-09-004 - Arrêté N°DDT/GDC/2017/0044 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation. (3 pages) Page 61
89-2017-08-01-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2017-0032 du 01/08/2017 mettant en demeure la commune de QUENNE (4 pages) Page 65
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté
89-2017-07-07-005 - agrément ESUS COLL'ECT 89 (2 pages) Page 70
89-2017-07-07-006 - agrément ESUS LA STRUCTURE Cie (2 pages) Page 73
Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est
89-2017-07-07-004 - Arrêté n°2017-9 EMIZ du 7 juillet 2017 portant nomination de conseillers techniques feux de forêts contre les risques d'incendie (2 pages) Page 76
Préfecture de l'Yonne
89-2017-08-02-002 - ARRETE N° PREF/DCPP/SRC/2017/0647 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE PRECY SUR VRIN DES FRAIS DE GARDERIE POUR LA FORET AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages) Page 79
89-2017-08-02-003 - ARRETE N° PREF/DCPP/SRC/2017/0648 PORTANT REGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA COMMUNE DE TOUCY (10 pages) Page 82
89-2017-08-11-001 - Arrêté N°PREF/DCPP/SRC/2017/0678/du 11/08/17 constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne (6 pages) Page 93
89-2017-01-30-038 - Arrêté PREF CAB 2017 0043 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de viedéo protection - INPOST FRANCE - Pré Aubert - 89100 ST DENIS LES SENS (3 pages) Page 100
89-2017-07-20-001 - Arrêté PREF CAB 2017 0488 du 20 juillet 2017 portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à la piscine municipale de Seignelay (2 pages) Page 104
89-2017-07-31-001 - Arrêté PREF CAB 2017 0489 du 31 juillet 2017 portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique au stade nautique de l'Arbre-Sec à Auxerre (2 pages) Page 107

89-2017-07-20-002 - Arrêté PREF-CAB-2017-0477 portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique aux piscines intercommunales de Bléneau et de Toucy (2 pages) Page 110
89-2017-08-08-001 - Arrêté PREF/DCPP/SRC/2017/0670 du 08/08/17 portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne (4 pages) Page 113
89-2017-08-03-002 - Avis de recrutement sans concours au centre hospitalier d'Auxerre (1 page) Page 118
89-2017-08-03-001 - Avis de Recrutement sans concours au centre hospitalier spécialisé d'Auxerre (1 page) Page 120
Sous Préfecture de Sens
89-2017-07-19-001 - Arrêté SPSE AGR 2017 0077 du 19 juillet 2017 portant convocation des électeurs de la commune de PAROY- SUR -THOLON en vue des élections partielles complémentaires (4 pages) Page 122
89-2017-08-19-001 - Arrêté SPSE AGR 2017 0078 du 19 juillet 2017 portant convocation des électeurs de la commune de PONT sur YONNE et fixant la période des candidatures en vue de procéder à des élections municipales partielles intégrales (4 pages) Page 127
89-2017-07-20-003 - Arrêté SPSE AGR 2017 0079 portant convocation des électeurs de la commune de Arces-Dilo en vue des élections municipales partielles complémentaires (4 pages) Page 132

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2017-06-30-003

Arrêté conjoint N°57/ARSIDF/LBM/2017 et N°DOS/ASPU/092/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites« BIO+ », sis 9, rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)

Arrêté conjoint N°57/ARSIDF/LBM/2017 et N°DOS/ASPU/092/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites« BIO+ », sis 9, rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130).

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n ° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 9 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1er juin 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant le courrier de l'Agence régionale de santé de Bourgogne du 15 février 2013 renouvelant tacitement l'autorisation accordée au laboratoire Dehenry-Melin, sis 1 bis rue Thénard à Sens, pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle à effet du 17 mars 2014 pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier reçu en date du 20 février 2017 et complété le 12 avril, le 19 avril et le 4 mai 2017, de Maître Céline ROQUELLE-MEYER, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « BIO+ », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « BIO+ », sise 9, rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte la fermeture du site sis 37, rue Paul Bert à AUXERRE (89000), et l'ouverture concomitante au public du site sis 7, avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89000) ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Ile-de-France daté du 5 mai 2017 ;

Considérant le procès-verbal des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2017 de la SELAS « BIO+ » ayant pour objet la cessation de fonctions de biologiste-coresponsable, à effet du 1er mai 2017, de Madame Brigitte Savie et de sa démission, avec effet de même date, de ses fonctions de directeur général au sein de ladite société ; lequel a été réceptionné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté le 23 juin 2017 ;

Considérant les statuts de la SELAS « BIO+» mise à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2017 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIO+ », est autorisé à fonctionner, sous le n°77-151, par arrêté conjoint n°92/ARSIDF/LBM/2016 et n°DOS/ASPU/111/2016 en date du 27 juillet 2016,

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale dont le site principal est situé au 9, rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), codirigé par :

- Madame Corinne CHERQUI-MELIN, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jacques DEHENRY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Pascal MELIN, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Alain PLEUX, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jacques SIMART, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Philippe VINCENT, pharmacien, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO+ », sise à la même adresse, agréée sous le n°77-151, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n°**77 001 860 4**, est autorisé à fonctionner sous le n°77-151 sur les cinq sites listés ci-dessous :

- MONTEREAU-FAULT-YONNE siège social, site principal

9, rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 861 2

- SENS

1bis, rue Thenard à SENS (89100)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 89 000 851 9

- MONTEREAU-FAULT-YONNE

1, chemin des Ormeaux à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 862 0

- SENS

7, boulevard Garibaldi à SENS (89100)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie), Biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 89 000 852 7

- **AUXERRE**

7, avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89000)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 89 000 925 1

Les sept biologistes médicaux exerçant, dont six sont coresponsables, sont les suivants :

- Madame Corinne CHERQUI-MELIN, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jacques DEHENRY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Pascal MELIN, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Alain PLEUX, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jacques SIMART, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Philippe VINCENT, pharmacien, biologiste-coresponsable,

- Madame Laurence HERVE, pharmacien, biologiste médical,

La répartition du capital social de la SELAS « BIO+ » est la suivante :

Nom des associés	**Actions**	**Droits de vote**
M. Pascal MELIN	2	1940
Mme Corinne CHERQUI-MELIN	1	970
M. Jacques DEHENRY	1	970
M. Alain PLEUX	1	970
M. Jacques SIMART	1	970
M. Philippe VINCENT	1	970
S/Total biologistes médicaux en exercice	**7**	**6 790**
SELAS MEDIBIOLAB, personne morale	13 560	6 777
S/Total personnes morales exerçant la profession de biologiste médical	**13 560**	**6 777**
Total du capital social de la SELAS BIO+	**13 567**	**13 567**

Article 2 : L'arrêté conjoint n°92/ARSIDF/LBM/2016 et n° DOS/ASPU/111/2016 en date du 27 juillet 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites« BIO+ », sis 9, rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile de France ou de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs compétents.

A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Ile-de-France et Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

Article 4 : Le directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait en deux exemplaires originaux

à Paris et Dijon, le 30 juin 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

le directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,

le directeur de l'organisation des
soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2017-08-08-005

Décision n° DOS/ASPU/156/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° DOS/ASPU/156/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1222-1-1, R. 1222-39, R. 1222-40 et R. 1222-41 et le livre II de sa sixième partie relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-598 du 1er juillet 2016 portant autorisation à l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou l'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité de prise en charge des analyses de génétique moléculaire sur son site de Dijon, en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande en date du 29 décembre 2016 du directeur de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir une autorisation administrative de transfert pour le site de Belfort du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) dans des locaux situés au sein de l'hôpital Nord Franche-Comté de Trévenans (90400) ;

VU le courriel en date du 7 août 2017 du Docteur Basile Nsimba, médecin, biologiste responsable du site de Sens, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'il cessera son activité au sein du laboratoire de biologie médicale multi-sites LBMIHG de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 31 août 2017,

…/…

Considérant que le transfert du site de Belfort, du laboratoire de biologie médicale multi-sites LBMIHG de l'Etablissement français du sang, à Trévenans, au sein de l'hôpital Nord Franche-Comté, nécessite l'actualisation de l'autorisation administrative du LBMIHG laquelle ne remet pas en cause l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale et de greffe LBMG mono-site de Besançon délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2003-2705-01545,

D E C I D E

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège social administratif est situé 8 rue Jean-François-Xavier Girod à Besançon (25000) exploité par l'Etablissement français du sang sis 20 avenue du Stade de France à La Plaine-Saint-Denis (93000), n° FINESS EJ : 93 001 922 9, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est implanté sur 7 sites :

- Le site de Besançon qui est le site principal :
  8 rue Jean-François-Xavier Girod 25000 Besançon
  pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
  n° FINESS ET en catégorie 132 n° 25 000 483 5,

- Le site d'Auxerre :
  2 boulevard de Verdun 89000 Auxerre
  pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
  n° FINESS ET en catégorie 132 n° 89 097 357 1,

- Le site de Chalon-sur-Saône :
  4 rue du Capitaine Drillien 71100 Chalon-sur-Saône
  pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
  n° FINESS ET en catégorie 132 n° 71 078 131 1,

- Le site de Trévenans :
  40 route de Moval 90400 Trévenans
  pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
  n° FINESS ET en catégorie 132 n° 90 000 312 0,

- Le site de Dijon :
  2 rue Angélique Ducoudray 21000 Dijon
  pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire et d'immunogénétique
  ainsi que l'activité de soins de génétique moléculaire limitée aux typages HLA,
  n° FINESS ET en catégorie 132 n° 21 098 309 4,

- Le site de Nevers :
  1 avenue Patrick Guillot 58000 Nevers
  pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
  n° FINESS ET en catégorie 132 n° 58 078 109 4,

- Le site de Sens :
  1 avenue Pierre de Coubertin 89100 Sens
  pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
  n° FINESS ET en catégorie 132 n° 89 000 207 4.

Article 3 : Les biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté sont :

- Docteur Gabriel Alexandru, médecin, biologiste médical,
- Docteur Isabelle Bassenne, médecin biologiste médical,
- Docteur Marie-Luce Boennec, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Marine Branger, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Dominique Cottier, médecin, biologiste médical,
- Docteur Guillaume Dautin, pharmacien, biologiste médical : agréé par l'agence de la biomédecine pour la réalisation des examens de génétique moléculaire limités aux typages HLA,
- Docteur Fanny Delettre, pharmacien, biologiste, médical,
- Docteur Stéphanie Gaillard, médecin, biologiste médical,
- Docteur Patrick Joubaud, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Iliya Ledzhev, médecin, biologiste médical,
- Docteur Basile Nsimba, médecin, biologiste médical, jusqu'au 31 août 2017,
- Docteur Vanessa Ratié, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Audrey Seigeot, médecin, biologiste médical,
- Docteur Mohamed Slimane, médecin, biologiste médical.

Article 4 : La décision conjointe ARS Franche-Comté n° 2013-981 et ARS Bourgogne n° DSP 100/2013 du 17 décembre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est abrogée.

Article 5 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne et notifiée au directeur de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 août 2017

Pour le directeur général,
le directeur général adjoint,

Signé

Olivier OBRECHT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon ou de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-07-31-003

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0191 DU 31 juillet 2017 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine - EARL de la Dinerie

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0191
de levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de l'EARL DE LA DINERIE situé 16, rue d'Argenteuil sur la commune d' ANCY LE FRANC (89160), n° de cheptel 89135599 est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2016-0276 du 10 octobre 2016 est abrogé.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture, le maire de ANCY LE FRANC, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, la clinique véterinaire Pasteur, vétérinaire sanitaire de l'EARL DE LA DINERIE à ANCY LE FRANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 31 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Philippe THEODORE

3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-07-31-002

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0192 du 31 juillet 2017 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de de tuberculose bovine - SCEA BOUSSARD

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0192
de levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de la SCEA BOUSSARD Christophe situé 10, route de Menades sur la commune de THAROISEAU (89450), n° de cheptel 89409514, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2016-0275 du 10 octobre 2016 est abrogé.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture, le maire de THAROISEAU, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, La Clinique Véterinaire du Bois vétérinaire sanitaire de la SCEA BOUSSARD Christophe à THAROISEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 31 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Philippe THEODORE

3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-08-08-004

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2017-0198 du 8 août 2017 portant mise sous surveillance d'un rucher suspect de loque américiane - Jean DISSON à Venizy

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0198
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN RUCHER SUSPECT DE LOQUE AMERICAINE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honeur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1er - Le rucher appartenant à M. DISSON Jean domicilié 6, rue du pont, le ruet 89210 VENIZY et immatriculé n°89005933 est placé sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 - Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Les colonies d'abeilles sont recensées et examinées ;
- Les prélèvements nécessaires au diagnostic permettant d'infirmer ou de confirmer une maladie réputée contagieuse des abeilles sont effectués ;
- Le déplacement hors du rucher de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture et des produits d'apiculture à des fins d'apiculture est interdit, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'introduction dans le rucher suspect de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et des produits d'apiculture est interdite ;
- Les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ;
- La mise en oeuvre d'une enquête épidémiologique.

Article 3 - La mise sous surveillance de ce rucher sera levée dès lors que toute suspicion de maladie réputée contagieuse sera écartée.

En cas de confirmation de maladie réputée contagieuse, des mesures supplémentaires seront appliquées.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CHAMPLOST, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Dr LUCAS Paul, vétérinaire sanitaire apicole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 08 août 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Philippe THEODORE

3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-08-08-002

Délégation signature SIE Avallon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de AVALLON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M SOEN Philippe, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d' AVALLON , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
M SOEN Philippe	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	12.000 €
Mme GOUHIER Joëlle	contrôleuses	10 000 €	8 000 €	- -	- -
Mme CHOQUET Catherine M. CHEVANNE Dominique	agents	2 000 € 2 000 €	- - -	- - -	- - -

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'YONNE pour être effectif à compter du 01er septembre 2017.

A AVALLON, le 08 août 2017

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Mme DELABIE Catherine

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-08-08-003

Délégations de signatures SIP Avallon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de AVALLON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M SOEN Philippe, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de AVALLON , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

SOEN Philippe		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PALOS Pascal		
MARTINET Brigitte		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRAILLOT Sophie	JANVIER Françoise	
DOS SANTOS Véronique	LEMERLE Thierry	
LEJEUNE Isabelle		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOEN Philippe	Inspecteur	10.000 €	12 mois	12.000 €
GOUHIER Joëlle	Contrôleuse Pale	8.000 €	-	-
MARTINET Brigitte	Contrôleuse	8.000 €	6 mois	10.000 €

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M SOEN Philippe	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	12.000 €
Mme GOUHIER Joëlle	contrôleuses	10 000 €	8 000 €	-	-
Mme CHOQUET Catherine	agents	2 000 €	-	-	-
M. CHEVANNE Dominique		2 000 €	-	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'YONNE pour être effectif à compter du 01er septembre 2017.

A AVALLON, le 08 août 2017

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Mme DELABIE Catherine

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-08-11-002

Recrutement par voie de PACTE d'un agent administratif des Finances Publiques

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne**	**130 014 798 000 16**
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 03.86.72.36.29
Adresse	N° : 9 Rue : Marie Noël Commune : Auxerre Code postal : BP 109 – 89011 AUXERRE CEDEX	Courriel ddfip89.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	M. AUGIER	Téléphone
Fonction	Directeur Adjoint de la DDFIP de l'Yonne Directeur du Pôle Pilotage et Ressources	Courriel

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	17
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	18
Rémunération brute mensuelle	1480 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	**Agent administratif chargé du suivi des dépenses et des recettes de différentes collectivités (communes, communautés de communes, maisons de retraite...) et de la comptabilisation des opérations dans un Centre des Finances Publiques ;** **ET / OU** **Un agent chargé de tous travaux de gestion et de comptabilisation d'opérations concernant les impôts des redevables particuliers ou professionnels.**				
Lieu d'exercice de l'emploi	**1 poste à Auxerre**				
Domaine de formation souhaité	**Des notions en comptabilité ou en bureautique**				
Nombre de postes ouverts	**1**				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2017
Lieu des épreuves de sélection	**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne** **9, rue Marie Noël – 89000 Auxerre**		

Remplissez complétement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI					
Date de réception				N° d'enregistrement :	

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat**

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-08-01-002

ARRETE N°DDT-SEA-2017-24 du 01-08-2017 portant modification de la nomination des membres de la CDOA

Arrêté portant modification de la nomination des membres de la CDOA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service de
l'économie agricole

ARRETE n° DDT/SEA/2017-24
portant modification de la nomination des membres
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L313-1, R313-1 à R313-8 inclus,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05 janvier 2006,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n°DDT/SEA/2013-04 du 18 février 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes,

VU l'arrêté n°DDT/SEA/2013-005 du 18 février 2013 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté n°DDT/SEA/2017-02 du 20 février 2017, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'élection du nouveau bureau et désignation des représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Yonne en date du 20 juin 2017,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°DDT/SEA/2017-02 du 20 février 2017 est modifié comme suit :

FDSEA

membres titulaires	membres suppléants
M. Damien BRAYOTEL	Mme Nadine DARLOT
M. Rodolphe JEANDARME	M. Frédéric BONNET
	M. Christophe PERRET
	M. Frédéric BLIN

Toutes les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 01 AOUT 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Sous-Préfète,

Françoise FUGIER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-08-07-001

ARRETE DDT SEE 2017 0037 portant rectification de l'arêté DDT/SEE/2017/0034 relatif à l'application législation sur la pêche en eau douce sur le plan d'eau "des Isles" sur la commune de Vinneuf

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET NATURE

UNITE MILIEUX AQUATIQUES, ASSAINISSEMENT ET PÊCHE

ARRETE N° DDT/SEE/2017/0037

portant rectification de l'arrêté DDT/SEE/2017/0034 relatif à l'application de la législation sur la pêche en eau douce sur le plan d'eau « des Isles » sur la commune de VINNEUF

Le Préfet de l'Yonne

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la demande, formulée par la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FYPPMA), locataire de l'étang « des Isles» à Vinneuf, en date du 07 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande concernait exclusivement l'application de la loi pêche ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté DDT/SEE/2017/0034 du 17 juillet 2017 comporte deux articles (3 et 4) sans rapport avec la demande de la FYPPMA, dont l'objet était l'application des dispositions du titre III du code de l'environnement à l'étang des Isles de Vinneuf ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la suppression de ces articles mentionnés par erreur et à la mise en cohérence de l'article 5 ;

CONSIDÉRANT que cette suppression relève d'une simple procédure de rectification de l'arrêté DDT/SEE/2017/0034 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE :

Article 1er : Les articles 3 et 4 de l'arrêté DDT/SEE/2017/0034 sont supprimés.

Article 2 : La rédaction de l'article 5 est ainsi rectifiée : « Suivant l'article R436-40 du code l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe le fait de ne pas respecter les dispostions prévues à cet article ».

Article 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté DDT/SEE/2017/0034 demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le 07 AOUT 2017

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental
Le chef du Service Foret, Risques, Eau et Nature,

Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Vinneuf (cf. R431-6) et à la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information et application aux services départementaux de l'Agence Française de Biodiversité ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
Il sera affiché pendant 1 mois en mairie de Vinneuf.
Copie de cet arrêté sera transmise au ministre chargé de la pêche en eau douce (cf. R431.6).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-07-25-001

Arrêté modificatif n°PREF DCPP SE 2017 0595 du 25 juillet 2017 portant modification à l'arrêté PREF DCPP SE 2016 439 du 19 septembre 2016 déclarant d'intérêt général et valant récépissé de déclaration pour les travaux d'effacement des vestiges de l'ouvrage de l'ancien moulin de Saint Pourcin situé sur l'Armançon, sur la commune d'Aisy sur Armançon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE
DIRECTON DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° PREF-DCPP-SE-2017-0595
portant modification à l'arrêté N°PREF-DCPP-SE-2016-439 du 19 septembre 2016 déclarant d'intérêt général et valant récépissé de déclaration pour les travaux d'effacement des vestiges de l'ouvrage de l'ancien moulin de Saint-Pourcin situé sur l'Armançon, sur la commune d'Aisy sur Armançon

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.435-5, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à R.435-39,

VU le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40,

VU la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, et notamment son article n°68, modifiant l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux intéressés et qu'il n'est pas procédé à des expropriations,

VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage,

VU le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU les dossiers de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA), représenté par son président, en date du 16 juin 2016, pour les travaux d'effacement des vestiges de l'ancien ouvrage du moulin de Saint-Pourcin,

VU l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 1er août 2016,

VU la convention en date du 21 mai 2016, passée entre le SMBVA et le groupe LAFARGE-Granulats, représenté par son directeur général, propriétaire de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Saint-Pourcin, pour son effacement,

VU le courrier en date du 11 avril 2016 du directeur départemental des territoires de l'Yonne adressé à la M. CHAIGNON Jean-Paul, représentant le groupe LAFARGE-Granulats, pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Saint-Pourcin,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-DCPP-SE-2016-439 en date du 19 septembre 2016 déclarant d'intérêt général et valant récépissé de déclaration pour les travaux d'effacement des vestiges de l'ouvrage de l'ancien moulin de Saint-Pourcin situé sur l'Armançon, sur la commune d'Aisy sur Armançon,

VU le courrier du président du SMBVA en date du 19 juillet 2017 demandant la prolongation de la date de réalisation des travaux,

CONSIDÉRANT QUE les travaux envisagés ont été soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT QUE les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général comme défini à l'article L.211-7 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT QUE la demande portant sur la modification de la date de réalisation des travaux n'entraîne pas de modification substantielle des dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre précité, et n'entraîne aucun danger, ni inconvénient pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Disposition du présent arrêté

La programmation des travaux visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral N°PREF-DCPP-SE-2016-439 du 19 septembre 2016, est reportée sur les années 2017 ou 2018. En conséquence, les travaux sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2018.

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral N°PREF-DCPP-SE-2016-439 du 19 septembre 2016 précité est inchangé et demeure applicable.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Fait à Auxerre, le 25 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SMBVA, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'Aisy sur Armançon, et dont la copie sera adressée pour information à :

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur territorial Seine Amont de l'Agence de l'Eau Seine/Normandie,*
- *M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne/Franche-Comté,*
- *M. le président de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,

– soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-08-09-005

Arrêté N°DDT/GDC/2017/0039 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 155+000 et 172+100 sur le territoire des communes de Monéteau, Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry le Fort. .

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2017/0039
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 155+000 et 172+100 Sur le territoire des communes de Moneteau, Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry le Fort

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant, du 26 mars 1996, pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/019 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR ;

VU l'avis de l'EDSR89 en date du 4 août 2017 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 3 août 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE pendant les travaux d'élargissement de l'autoroute A6, entre les PR 155 et 172+100, dans le sens Lyon/Paris.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er :

En complément des mesures d'exploitation décrites dans l'article 2 de l'arrêté N°**DDT/GDC/2017/0028,** il sera procédé aux restrictions complémentaires suivantes :

Article 1-1- Du lundi 4 septembre - 08h00 au vendredi 29 septembre 2017 – 15h00

Sens Lyon/Paris :

Nature des travaux : Créations de bassins et impluviums

Exploitation :

En semaine, du lundi - 08h00 au vendredi - 15h00 :

La Voie de droite sera neutralisée, par dispositifs K5a/K5c ou séparateurs modulaires de voies type BT3/BT4, entre les PR.170+300 et 160+500.

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Le Week-End, du vendredi – 15h00 au lundi – 08h00 :

La Bande d'Arrêt d'Urgence sera neutralisée par séparateurs modulaires de voies type BT3/BT4, entre les PR.170+300 et 160+500.

La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Article 1-2- Du lundi 2 octobre - 08h00 au mercredi 15 novembre 2017 – 15h00

Sens Lyon/Paris :

Nature des travaux : Créations de bassins et impluviums

Exploitation :

En semaine, du lundi - 08h00 au vendredi - 15h00 :

La Voie de droite sera neutralisée, par dispositifs K5a/K5c ou séparateurs modulaires de voies type BT3/BT4, entre les PR 161 et 155+500.

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Le Week-End, du vendredi – 15h00 au lundi – 08h00 :

La Bande d'Arrêt d'Urgence sera neutralisée par séparateurs modulaires de voies type BT3/BT4, entre les PR 161 et 155+500.

La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°**DDT/GDC/2017/0028** sont inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 9 août 2017
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne et le Directeur Régional d'APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée pour information au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, au Chef du SAMU de l'Yonne et aux maires des communes de Moneteau, Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry le Fort.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-08-09-006

Arrêté N°DDT/GDC/2017/0040 réglementant la circulation sur l'A6 au droit du diffuseur de Nitry.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2017/0040
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 au droit du diffuseur n°21 de Nitry

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant, du 26 mars 1996, pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne,

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du peloton motorisé de la gendarmerie d'Avallon en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 29 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 2 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la DIR Centre-Est en date du 23 juin 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE pendant les travaux de réfection du Passage Supérieur et des enrobés du diffuseur n°21 de Nitry – Autoroute A6.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation sera réglementée, du lundi 4 septembre 2017 – 07h00 au mardi 10 octobre 2017 – 17h00 sur :

- l'autoroute A6, dans les deux sens de circulation, au droit du diffuseur n°21 de Nitry – PR190+134

conformément aux articles suivants.

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation successives, au droit du chantier, de la semaine n°36 à la semaine n°39/2017, seront les suivantes :

- **Semaine 36/2017** : Du lundi 04/09/2017– 07h00 au vendredi 08/06/2017 – 17h00

▪ Alternat sur la partie bidirectionnelle du diffuseur n°21 de Nitry

- **Semaine 37/2017** : Du lundi 11/09/2017– 07h00 au vendredi 15/09/2017 – 17h00

▪ Alternat sur la partie bidirectionnelle du diffuseur n°21 de Nitry

▪ Neutralisation de la Voie de Droite, entre les PR 188+600 et 193+300, dans les 2 sens de circulation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules.

- **Semaine 38/2017** :

• Du lundi 18 septembre 2017 – 07h00 au vendredi 22 septembre 2017 – 17h00

Fermeture totale du diffuseur de Nitry, en entrées et sorties, dans les 2 sens de circulation, avec mise en place de déviations :

• **Fermeture de la bretelle d'accès à l'A6 en direction de Paris** : au droit du diffuseur de Nitry, suivre les RD944, RD91, RD956, RD91, RD62, RD235 et RD965 jusqu'au diffuseur n°20 d'Auxerre Sud

• **Fermeture de la bretelle d'accès à l'A6 en direction de Lyon** : au droit du diffuseur de Nitry, suivre les RD944, RD606, RD50 et RD646 jusqu'au diffuseur n°22 d'Avallon

• **Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Paris** : sortir au diffuseur n°20 d'Auxerre Sud, puis suivre les RD965, RD235, RD62, RD91, RD956, RD91 et RD944 jusqu'à Nitry,

• **Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Lyon** : sortir au diffuseur n°22 d'Avallon, puis suivre les RD646, RD50, RD606 et RD944 jusqu'à Nitry,

▪ Neutralisation de la Voie de Droite, entre les PR 188+600 et 193+300, dans les 2 sens de circulation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules.

• Nuit du mardi 19 septembre – 22h00 au mercredi 20 septembre 2017 – 07h00

Coupure de la circulation sur l'autoroute A6, dans les 2 sens de circulation, entre les diffuseurs n°20 d'Auxerre Sud et n°22 d'Avallon avec mise en place de déviations. La bretelle d'accès à l'A6 en direction de Lyon du diffuseur n°20 d'Auxerre Sud et la bretelle d'accès à l'A6 en direction de Paris du diffuseur n°22 d'Avallon seront fermées.

• **Sortie obligatoire au diffuseur n°20 d'Auxerre Sud en provenance de Paris :** suivre les RN65, RD606, RD50 et RD646 jusqu'au diffuseur n° 22 d'Avallon. Les usagers désirant accéder à l'A6 en direction de Lyon au diffuseur n°20 d'Auxerre Sud emprunteront la même déviation.

• **Sortie obligatoire au diffuseur n°22 d'Avallon en provenance de Lyon :** suivre les RD646, RD50, RD606 et RN65 jusqu'au diffuseur n° 20 d'Auxerre Sud. Les usagers désirant accéder à l'A6 en direction de Paris au diffuseur n°22 d'Avallon emprunteront la même déviation

- **Semaine 39/2017** : Du lundi 25/09/2017 – 07h00 au vendredi 29/09/2017 – 17h00

▪ Alternat sur la partie bidirectionnelle du diffuseur n°21 de Nitry

▪ Neutralisation de la Voie de Droite, entre les PR 188+600 et 193+300, dans les 2 sens de circulation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules.

- **Semaine 40/2017** : Du lundi 25/09/2017 – 07h00 au vendredi 29/09/2017 – 17h00

▪ Alternat sur la partie bidirectionnelle du diffuseur n°21 de Nitry

▪ Neutralisation de la Voie de Droite, entre les PR 188+600 et 193+300, dans les 2 sens de circulation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules.

- **Semaine 41/2017** :

• Le mardi 10 octobre 2017 – De 08h00 à 17h00

Fermeture partielle du diffuseur de Nitry, en entrées et sorties, dans les 2 sens de circulation avec mise en place de déviations :

• **Fermeture de la bretelle d'accès à l'A6 en direction de Paris** : au droit du diffuseur de Nitry, suivre les RD944, RD91, RD956, RD91, RD62, RD235 et RD965 jusqu'au diffuseur n°20 d'Auxerre Sud

• **Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Lyon** : sortir au diffuseur n°22 d'Avallon, puis suivre les RD646, RD50, RD606 et RD944 jusqu'à Nitry,

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, cette fermeture partielle pourra être reportée au mardi 17 octobre 2017 – mêmes horaires

Article 3 :

Le parking Poids Lourds de l'aire de services de Venoy Grosse Pierre – sens Paris/Lyon sera fermé du mardi 19 septembre – 12h00 au mercredi 20 septembre 2017 - 08h00.

Article 4 :

L'aires de service de Venoy Grosse Pierre – sens Paris/Lyon sera fermée du mardi 19 septembre - 20h00 au mercredi 20 septembre 2017 – 08h00.

Article 5 :

Les aires de repos de :

- La Grosse Tour située au PR 174 - sens Paris/Lyon,
- La Couée située au PR 187 - sens Paris/Lyon,
- Montmorency située au PR 199 – sens Paris/Lyon,
- Hervaux située au PR 193 – sens Lyon/Paris,
- Chevreuil située au PR 185 – sens Lyon/Paris,
- Buisson Rond située au PR 179 – sens Lyon/Paris

seront fermées du mardi 19 septembre – 08h00 au mercredi 20 septembre 2017 – 08h00.

Article 6 :

Afin de fluidifier le trafic au moment de la coupure de la section considérée de l'autoroute A6, les mesures d'incitation à l'emprunt des autoroutes A19, A5 et A31 prévues dans le plan de gestion de trafic respectivement aux échangeurs A6/A19 et A31/A6 pourront être activées, dans les deux sens de circulation, du mardi 19 septembre – 18h00 au mercredi 20 septembre 2017 – 05h00.

Article 7 :

En présence de séparateurs modulaires de voies types BT3/BT4 avec atténuateurs de chocs neutralisant la BAU ou une voie de circulation, la vitesse sera limitée à 90 km/h

Article 8 :

Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 26 mars 1996, et notamment, aux articles :

- **3**, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- **5,** relatif au débit de 1200 véh/h par voie laissée libre à la circulation,
- **6**, relatif à la largeur des voies,
- **7** et **9**, relatifs aux alternats sur les parties bidirectionnelles des diffuseurs,
- **12**, relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs,

Article 9 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens,
- panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs,
- panneaux d'information fermeture fixes implantés 15 jours avant les fermetures.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 9 août 2017
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne et le Directeur Régional d'APRR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée pour information au Président du conseil départemental de l'Yonne, à Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, au Directeur de la Cellule zonale d'alerte et de coordination routières, au Chef du SAMU de l'Yonne et au maire de la commune de Nitry.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-08-09-001

Arrêté N°DDT/GDC/2017/0041 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2017/0041
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant âtre prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU la demande de Madame Anne JERUSALEM, présidente de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, en date du 13 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Nuits sur Armançon en date du 31 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Ravières en date du 26 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Cry sur Armançon en date du 28 juillet 2017 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente d'interdire la navigation à l'exception des embarcations des participants du « raid Armançon Découverte 2017 » et des accompagnateurs qui assurent la sécurité durant les épreuves de canoë sur la rivière Armançon et le bras de la petite rivière.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Anne JERUSALEM, présidente de la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne, est autorisée à utiliser les voies d'eau, pour l'organisation de deux épreuves de canoë dans le cadre du « Raid Armançon Découverte 2017 », sur la rivière Armançon et sur le bras de la petite rivière le samedi 16 septembre 2017 entre 14h30 et 17h30 et le dimanche 17 septembre 2017 entre 9h00 et 17h30.

Article 2: Toute navigation est interdite sur le tronçon de la rivière Armançon et sur le bras de la petite rivière occupés par la compétition, le samedi 16 septembre 2017 de 14h30 à 17h30 et le dimanche 17 septembre 2017 de 9h00 à 17h30 à l'exception des embarcations des participants du « raid Armançon Découverte 2017 » et des accompagnateurs qui assurent la sécurité durant les épreuves de canoë.

Article 3 : L'organisateur devra veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

Article 3 : L'organisateur devra, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté dans les 48 heures suivant la manifestation.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 9 août 2017
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-08-09-002

Arrêté N°DDT/GDC/2017/0042 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2017/0042
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande de Monsieur Bernard MORAINE, maire de Joigny, en date du 28 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 12 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Bernard MORAINE, maire de Joigny, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la rivière YONNE ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Bernard MORAINE, maire de Joigny, d'organiser la manifestation nautique intitulée « feu d'artifice » sur la rivière Yonne à Joigny le 26 août 2017 de 22h00 à 22h45 est accordée.

Article 2 : La navigation est interdite de 20h00 à 24h00 le 26 août 2017 entre les PK 30,200 (extrémité Est de la promenade du mail) et 31,100 (pont portant la RD 959).

Article 3 : Le stationnement des bateaux est interdit sur les deux rives le 26 août 2017 de 10h00 à 24h00, entre les PK 30,200 (extrémité Est de la promenade du mail) et 31,100 (pont portant la RD 959).

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 9 août 2017
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-08-09-003

Arrêté N°DDT/GDC/2017/0043 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2017/0043
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 11 juin 2017, de Monsieur Manuel PETIT, président de l'Association Nauticlub de Villevallier ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 12 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE M. Manuel PETIT, président de l'Association Nauticlub de Villevallier sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Manuel PETIT, président de l'Association Nauticlub de Villevallier, d'organiser la manifestation nautique intitulée « étape de la coupe de France de ski nautique et de wakeboard et wakeskate » dans le bief d'Armeau de la rivière Yonne, entre les PK 42,500 et 43,700, les 02 et 03 septembre 2017 de 9h00 à 19h00, est accordée.

Article 2 : L'emprise de la manifestation devra être limitée dans le bief d'Armeau à la section comprise entre les PK 42,500 et 43,700 (matérialisée par les panneaux « ski nautique »), dans une bande située à 20 mètres de la berge rive droite et limitée, côté rive gauche, par le chenal navigable.

Article 3 : La zone de la manifestation sera délimitée à l'aide de balises à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Le stationnement, pour les bateaux ne participant pas à la manifestation, est interdit les 02 et 03 septembre 2017 entre 9h00 et 19h00 sur la section comprise entre les PK 42,500 et 43,700 (matérialisée par les panneaux « ski nautique »).

Article 5 : Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous les participants.

Article 6 : La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadaptés.

Article 7: L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 8 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 9 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 10 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 13 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 9 août 2017
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-08-09-004

Arrêté N°DDT/GDC/2017/0044 autorisant l’utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2017/0044
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, de Monsieur Christophe SAILLE, président de l'USJ section aviron, en date du 4 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 12 juillet 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Christophe SAILLE, président de l'USJ section aviron, est autorisé à organiser une manifestation nautique « randonnée en aviron » sur la rivière Yonne entre le PK 30,000 (aval du silo de Joigny) et le PK 50,000 (pont de villeneuve sur Yonne) le 10 septembre 2017 de 08h30 à 13h00.

Article 2 : Les participants devront, notamment :

- Respecter la signalisation de la voie navigable et se conformer aux instructions qui pourraient être données par les agents de la navigation.
- Éviter de s'engager dans le chenal navigable afin de limiter la gêne à la navigation ; se maintenir au plus près des rives de la rivière en s'abstenant de louvoyer ; se tenir à distance des grosses embarcations.
- Être vigilant à proximité (amont et aval) des ouvrages de navigations (barrage , écluses) ; notamment serrer la berge du côté de l'écluse à partir de 300 mètres en amont de celle-ci de manière à ne pas être emportés par la vitesse du courant dans les barrages.
- Les organisateurs devront impérativement se connecter au site www.vigicrues.gouv.fr de manière à connaître les débits de la rivière pour savoir s'ils sont en mesure d'effectuer la randonnée ou s'ils doivent la suspendre.
- En présence d'embarcations dans les écluses ou en attente d'éclusage, le franchissement se fera par portage ; en l'absence d'embarcations dans les écluses ou en attente d'éclusage et par dérogation au règlement de police, les embarcations pourront être éclusées de façon groupées, les participants ayant préalablement quitté leurs embarcations. L'éclusage de ces menues embarcations sera alors effectué en respectant les consignes de l'éclusier et aux frais des propriétaires qui s'assureront de leur bon amarrage pendant toute l'éclusée.

Article 3 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 9 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 9 août 2017
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-08-01-003

Arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2017-0032 du 01/08/2017 mettant en demeure la commune de QUENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET,
RISQUES, EAU ET
NATURE

Unité Milieux Aquatiques,
Assainissement et Pêche

ARRETE N° DDT-SEE-2017-0032
mettant en demeure la commune de QUENNE de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'accompagnement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5

VU le rapport de manquement administratif établi à la suite du contrôle du 28 août 2014 par le service environnement de la direction départementale des territoires, et transmis à la commune par courrier en date du 6 octobre 2014 conformément à l'article L . 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEEP-2015-0021 en date du 13 février 2015;

VU l'absence d'observation formulée par la commune sur le projet d'arrêté de mise en demeure adressé le 14 juin 2017 ;

CONSIDERANT que lors du contrôle sur place en date du 28 août 2014, il a été constaté les faits suivants :

- que le dessableur n'est pas entretenu régulièrement ;
- que le sable extrait du dessableur est entreposé à proximité ;
- qu'aucun dégrillage n'est effectué ;

- que des arbres surplombent les ouvrages ;
- qu'aucun entretien n'est réalisé sur les lits de sable ;
- que la base des lits n'est pas étanche ;
- que la vidange du décanteur-digesteur n'est pas suffisante ;
- qu'aucun document de suivi de la quantité et de la qualité des boues et de leur épandage n'a été transmis au service chargé de la police de l'eau depuis 2008.

CONSIDERANT les engagements pris par la commune par son courrier du 21 octobre 2014 et lors de la réunion du 10 décembre 2014 ;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion du 10 décembre 2014 indiquant la nécessité de réaliser un diagnostic du système d'assainissement en vue de sa réhabilitation s'inscrivant dans l'objectif de qualité de bon état des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion du 6 juin 2017 précisant les raisons de l'évolution du calendrier des actions à réaliser ;

CONSIDERANT qu'afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer à la commune un calendrier des actions à entreprendre ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de QUENNE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEEP-2015-0021

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEEP-2015-0021 en date du 13 février 2015 mettant en demeure la commune de QUENNE, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Compte tenu de l'évolution de certains délais (procédure de consultation bureau d'études, financement du diagnostic, ...) et des conditions climatiques de l'hiver 2016-2017 défavorables à la réalisation de la campagne de mesure en nappe haute, l'échéancier fixé par l'arrêté préfectoral n° DDT-SEEP-2015-0021 en date du 13 février 2015, est modifié afin de conforter les conditions de mesures.

A ce titre, la commune de QUENNE est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et d'engager les actions contribuant à l'amélioration de son système d'assainissement et visant l'objectif de qualité de bon état de la masse d'eau, selon l'échéancier suivant :

- Avant le 30 octobre 2017

Réalisation de la campagne de nappe basse et des mesures sur le milieu récepteur mais hors des périodes de vacances scolaires

- Avant le 30 avril 2018

Réalisation de la campagne de nappe haute

- Avant le 30 juin 2018

Fin du diagnostic et définition d'un programme de travaux

- Avant le 30 avril 2019

Recrutement de maître d'œuvre chargé de la réhabilitation du système d'assainissement communal

L'obligation de réaliser les travaux d'amélioration du système d'assainissement, pourra être soumise à un calendrier fixé par un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure.

Article 3 – Dispositions transitoires

Durant les études et les travaux à venir, la commune devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.
En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de QUENNE les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 01 AOUT 2017

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à la maire de QUENNE.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-07-07-005

agrément ESUS COLL'ECT 89

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

ARRÊTÉ
portant AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5,

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 20 avril 2017 par Madame MONTIGNON, Présidente de l'association COLL'ECT 89,

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que l'association COLL'ECT 89 remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE :

Article 1er : L'association COLL'ECT 89 – 8 rue de Peteau – 89 290 JUSSY, numéro siret 80893331100017, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 21 juin 2017.

Fait à Auxerre, le 7 juillet 2017

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD.

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'Etat au Commerce, à l'Artisanat, à la Consommation et à l'Economie Sociale et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-07-07-006

agrément ESUS LA STRUCTURE Cie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

ARRÊTÉ
portant AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5,

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 05 avril 2017 par Madame NAVARRO, Présidente de l'association LA STRUCTURE Cie,

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que l'association LA STRUCTURE Cie remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE :

Article 1er : L'association LA STRUCTURE Cie – La Bruyère – 89 130 FONTAINES, numéro siret 47927364100015, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 juin 2017.

Fait à Auxerre, le 7 juillet 2017

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD.

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'Etat au Commerce, à l'Artisanat, à la Consommation et à l'Economie Sociale et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

89-2017-07-07-004

Arrêté n°2017-9 EMIZ du 7 juillet 2017 portant nomination de conseillers techniques feux de forêts contre les risques d'incendie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2017- 9 / EMIZ

portant nomination de conseillers techniques feux de forêts contre les risques d'incendie

Le préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un conseiller technique dans le domaine des feux de forêts ;

CONSIDÉRANT les qualifications de l'intéressé;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal feux de forêts. Il est sapeur-pompier et relève de services départementaux d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- **Commandant Olivier MARTET(S.D.I.S. de Meurthe et Moselle)**

Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- être le conseiller technique du chef d'état-major interministériel de zone et le cas échéant de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense qui en ferait la demande ;
- coordonner l'action des conseillers techniques départementaux ;
- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- conseiller sur le plan pédagogique, opérationnel et matériel les unités départementales ;
- animer les réunions zonales organisées par l'EMIZ;
- contribuer à l'élaboration et préparation des colonnes de renfort FDF

Article 3.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 7 juillet 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Pierre GAUDIN

Préfecture de l'Yonne

89-2017-08-02-002

ARRETE N° PREF/DCPP/SRC/2017/0647 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE PRECY SUR VRIN DES FRAIS DE GARDERIE POUR LA FORET AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS

ARRETE N° PREF/DCPP/SRC/2017/0647
portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune de PRECY-SUR-VRIN des frais de garderie pour la forêt au titre de l'année 2015 pour un montant de 410,40 € au profit de l'Office National des Forêts

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 modifié par l'article 113 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 relatif aux contributions des collectivités territoriales aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier,

VU l'article 98 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 de finances rectificative pour 1992 relatif au caractère exécutoire des titres de recettes émis par les établissements publics dotés d'un comptable public pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir,

VU le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier,

VU l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par l'article 27 du décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017,

VU l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dépenses obligatoires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-16, relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires,

VU le titre de recette n° 1300136154/22304 émis le 11 avril 2016 par l'agence Bourgogne Ouest à Nevers de l'Office National des Forêts,

VU le courrier du 19 janvier 2017 de l'agence comptable secondaire Bourgogne Franche Comté de l'Office National des Forêts sollicitant le recouvrement de la somme due,

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée à monsieur le maire de la commune de Précy-sur-Vrin, par courrier du 1er mars 2017, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 410,40 €,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il est procédé, sur le budget principal 2017 de la commune de Précy-sur-Vrin, au mandatement d'office de la somme de 410,40 €, correspondant aux frais de garderie pour la forêt au titre de l'année 2015.

Article 2 : La somme mentionnée ci-dessus est à imputer à l'article 6282 « frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux...) » sur le budget de la commune de Précy-sur-Vrin et à verser au profit de l'Office National des Forêts.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Sous-Préfète de Sens et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Précy-sur-Vrin et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 2 AOUT 2017

Pour le Préfet
La Sous-Préfète
Secrétaire Générale

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-08-02-003

ARRETE N° PREF/DCPP/SRC/2017/0648 PORTANT REGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA COMMUNE DE TOUCY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2017/0648
Portant règlement d'office du budget primitif 2017 de la Commune de TOUCY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-5 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

VU l'avis n° 17.CB.13 du 14 juin 2017 rendu par la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté constatant l'absence d'équilibre réel du budget primitif 2017 de la commune de Toucy et proposant des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

VU la délibération du 5 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal a rectifié le budget précité ;

VU l'avis n° 17.CB.33 du 20 juillet 2017 rendu par la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté constatant que les mesures de redressement prises par la commune de Toucy par délibération du 5 juillet 2017 sont insuffisantes en vue du rétablissement de l'équilibre du budget de la commune et proposant au Préfet de l'Yonne de régler et rendre exécutoire le budget 2017 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1er : Le budget primitif de la commune de Toucy est arrêté conformément aux tableaux annexés à hauteur de :

Budget principal

- dépenses et recettes de fonctionnement : 2 681 044 €
- dépenses et recettes d'investissement : 2 224 087 €

Budget annexe Lotissement des 5 Quartauts

- dépenses et recettes de fonctionnement : 516 721 €
- dépenses et recettes d'investissement : 865 245 €

Budget annexe camping

- dépenses et recettes de fonctionnement : 4 400 €
- dépenses et recettes d'investissement : 22 500 €

Budget annexe assainissement

- dépenses et recettes de fonctionnement : 224 990 €
- dépenses et recettes d'investissement : 184 871 €

Article 2 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, et Monsieur le Maire de la commune de Toucy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (22, rue d'Assas 21000 DIJON).

Fait à Auxerre, le - 2 AOUT 2017

Pour le Préfet
La Sous-Préfète
Secrétaire Générale

Françoise FUGIER

Annexe 1 – BUDGET PRINCIPAL 2017

COMMUNE DE TOUCY

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	CA 2016	BP 2017	Budget proposé CRC	Budget proposé commune
011	Charges à caractère général	621 647	727 874	667 049	699 874
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 157 401	1 216 650	1 216 650	1 216 650
014	Atténuations de produits	3 798	4 000	4 000	4 000
65	Autres charges de gestion courante	273 942	288 618	288 618	289 618
Total dépenses de gestion courante		**2 056 788**	**2 237 142**	**2 176 317**	**2 210 142**
66	Charges financières	115 751	104 634	104 634	104 634
67	Charges exceptionnelles	4 463	5 400	5 400	5 400
68	Dotations provisions semi-budgétaires				0
022	Dépenses imprévues				0
Total dépenses réelles de fonctionnement		**2 177 002**	**2 347 176**	**2 286 351**	**2 320 176**
023	Virement à la section d'investissement		40 214	327 556	342 360
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	76 241	67 137	67 137	67 137
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.				0
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		**76 241**	**107 351**	**394 693**	**409 497**
TOTAL		**2 253 243**	**2 454 527**	**2 681 044**	**2 729 673**
+	D002 Déficit de fonctionnement reporté				
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 253 243	2 454 527	2 681 044	2 729 673

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	CA 2016	BP 2017	Budget proposé CRC	Budget proposé commune
013	Atténuations de charges	81 186	90 000	90 000	90 000
70	Produits des services, du domaine et ventes	154 596	144 800	144 800	144 800
73	Impôts et taxes	1 426 805	1 361 195	1 361 195	1 409 824
74	Dotations et participations	803 794	763 702	844 900	844 900
75	Autres produits de gestion courante	59 324	60 000	60 000	60 000
Total recettes de gestion courante		**2 525 705**	**2 419 697**	**2 500 895**	**2 549 524**
76	Produits financiers	16		0	0
77	Produits exceptionnels	25 438		0	0
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires			0	0
Total recettes réelles de fonctionnement		**2 551 159**	**2 419 697**	**2 500 895**	**2 549 524**
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	7 798	14 274	8 274	8 274
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.			0	0
Total recettes d'ordre de fonctionnement		**7 798**	**14 274**	**8 274**	**8 274**
TOTAL		**2 558 957**	**2 433 971**	**2 509 169**	**2 557 798**
+	R 002 Excédent de fonctionnement reporté	194 093	20 556	171 875	171 875
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 753 050	2 454 527	2 681 044	2 729 673

COMMUNE DE TOUCY

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	CA 2016	BP 2017			Budget proposé CRC	Budget proposé Commune
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL		
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0,00	270,00	270,00
204	Subventions d'investissement versées	5 606			0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	80 598	116 045	614 524,00	730 569,00	654 279,00	546 251,00
22	Immobilisations reçues en affectation				0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	379 039	220 000	436 230,00	656 230,00	643 729,00	643 193,00
	Total dépenses d'équipement	**465 243,00**	**336 045,00**	**1 050 754,00**	**1 386 799,00**	**1 298 278,00**	**1 189 714,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves				0,00	28 000,00	28 000,00
13	Subventions d'investissement				0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	151 479		246 784,00	246 784,00	246 784,00	246 784,00
165	Dépôts et cautionnements				0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)				0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances				0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières			150 000,00	150 000,00	352 544,00	352 544,00
020	Dépenses imprévues				0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	**151 479,00**	**0,00**	**396 784,00**	**396 784,00**	**627 328,00**	**627 328,00**
45...	Total des opé. pour compte de tiers						
	Total dépenses réelles d'invest.	**616 722,00**	**336 045,00**	**1 447 538,00**	**1 783 583,00**	**1 925 606,00**	**1 817 042,00**
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	7 798,00		14 274,00	14 274,00	8 274,00	8 274,00
041	Opérations patrimoniales			0,00	0,00		
	Total dépenses d'ordre d'invest.	**7 798,00**		**14 274,00**	**14 274,00**	**8 274,00**	**8 274,00**
TOTAL		624 520,00	336 045,00	1 461 812,00	1 797 857,00	1 933 880,00	1 825 316,00
+	D001 Solde d'exécution négatif reporté	163 800,00			290 207,00	290 207,00	290 207,00
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	788 320,00			2 088 064,00	2 224 087,00	2 115 523,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	CA 2016	BP 2017			Budget proposé CRC	Budget proposé Commune
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL		
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)	42 657	147 000	481 717,00	628 717,00	628 717,00	505 349,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)			800 000,00	800 000,00	800 000,00	800 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles				0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation				0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours				0,00	0,00	0,00
	Total recettes d'équipement	**42 657,00**	**147 000,00**	**1 281 717,00**	**1 428 717,00**	**1 428 717,00**	**1 305 349,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	75 125		40 945,00	40 945,00	40 945,00	40 945,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	304 091		479 251,00	479 251,00	327 932,00	327 932,00
138	Autres subv. d'invest. non transférables				0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnement reçus			3 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)				0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances				0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières				0,00	0,00	0,00
024	Produit des cessions d'immobilisations			28 800,00	28 800,00	28 800,00	28 800,00
	Total des recettes financières	**379 216,00**	**0,00**	**551 996,00**	**551 996,00**	**400 677,00**	**400 677,00**
45...	Total des op. pour compte de tiers						
	Total recettes réelles d'invest.	**421 873,00**	**147 000,00**	**1 833 713,00**	**1 980 713,00**	**1 829 394,00**	**1 706 026,00**
021	Virement de la section de fonctionnement			40 214,00	40 214,00	327 556,00	342 360,00
040	Op.d'ordre de transfert entre sections	76 241		67 137,00	67 137,00	67 137,00	67 137,00
041	Opérations patrimoniales				0,00	0,00	0,00
	Total recettes d'ordre d'invest.	**76 241,00**		**107 351,00**	**107 351,00**	**394 693,00**	**409 497,00**
TOTAL		498 114,00	147 000,00	1 941 064,00	2 088 064,00	2 224 087,00	2 115 523,00
+	R001 Solde d'exécution positif reporté						
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	498 114,00			2 088 064,00	2 224 087,00	2 115 523,00

Annexe 2 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DES 5 QUARTAUTS

COMMUNE DE TOUCY

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	CA 2016	BP 2017	Budget proposé CRC 1er avis	Budget proposé commune	Budget proposé CRC 2nd avis
011	Charges à caractère général			0	0	0
012	Charges de personnel et frais assimilés			0	0	0
014	Atténuations de produits			0	0	0
65	Autres charges de gestion courante		10	10	10	10
Total dépenses de gestion courante		**0**	**10**	**10**	**10**	**10**
66	Charges financières	271	2 000	2 000	2 000	2 000
67	Charges exceptionnelles			0	0	0
68	Dotations provisions semi-budgétaires			0	0	0
022	Dépenses imprévues			0	0	0
Total dépenses réelles de fonctionnement		**271**	**2 010**	**2 010**	**2 010**	**2 010**
023	Virement à la section d'investissement			0	0	0
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	512 660	512 701	512 701	512 701	512 701
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	271	2 010	2 010	2 010	2 010
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		**512 931**	**514 711**	**514 711**	**514 711**	**514 711**
TOTAL		**513 202**	**516 721**	**516 721**	**516 721**	**516 721**
+	D002 Déficit de fonctionnement reporté					
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	513 202	516 721	516 721	516 721	516 721

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	CA 2016	BP 2017	Budget proposé CRC 1er avis	Budget proposé commune	Budget proposé CRC 2nd avis
013	Atténuations de charges			0	0	0
70	Produits des services, du domaine et ventes		202 544	0	0	0
73	Impôts et taxes			0	0	0
74	Dotations et participations			0	0	0
75	Autres produits de gestion courante			0	0	0
Total recettes de gestion courante		**0**	**202 544**	**0**	**0**	**0**
76	Produits financiers	231		0	0	0
77	Produits exceptionnels			0	0	0
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires					
Total recettes réelles de fonctionnement		**231**	**202 544**	**0**	**0**	**0**
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	512 700	312 167	514 711	312 167	514 711
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	271	2 010	2 010	2 010	2 010
Total recettes d'ordre de fonctionnement		**512 971**	**314 177**	**516 721**	**314 177**	**516 721**
TOTAL		**513 202**	**516 721**	**516 721**	**314 177**	**516 721**
+	R 002 Excédent de fonctionnement reporté					
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	513 202	516 721	516 721	314 177	516 721
	Résultat section de fonctionnement	0	0	0	-202 544	0

COMMUNE DE TOUCY

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	CA 2016	BP 2017			Budget proposé CRC 1er avis	Budget proposé commune	Budget proposé CRC 2nd avis
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'investissement versées				0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles				0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation				0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours				0,00	0,00	0,00	0,00
	Total dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves				0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement				0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	76 667		76 667,00	76 667,00	76 667,00	76 667,00	76 667,00
165	Dépôts et cautionnements				0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)				0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances				0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières				0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues				0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	76 667,00	0,00	76 667,00	76 667,00	76 667,00	76 667,00	76 667,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers							
	Total dépenses réelles d'invest.	76 667,00	0,00	76 667,00	76 667,00	76 667,00	76 667,00	76 667,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	512 700,00		312 167,00	312 167,00	514 711,00	312 167,00	514 711,00
041	Opérations patrimoniales				0,00			
	Total dépenses d'ordre d'invest.	512 700,00		312 167,00	312 167,00	514 711,00	312 167,00	514 711,00
TOTAL		589 367,00	0,00	388 834,00	388 834,00	591 378,00	388 834,00	591 378,00
+	D001 Solde d'exécution négatif reporté	197 160,00			273 867,00	273 867,00	273 867,00	273 867,00
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	786 527,00			662 701,00	865 245,00	662 701,00	865 245,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	CA 2016	BP 2017			Budget proposé CRC 1er avis	Budget proposé commune	Budget proposé CRC 2nd avis
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL			
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)				0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)			150 000,00	150 000,00	352 544,00	352 544,00	352 544,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles				0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation				0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours				0,00	0,00	0,00	0,00
	Total recettes d'équipement	0,00	0,00	150 000,00	150 000,00	352 544,00	352 544,00	352 544,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)				0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés				0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subv. d'invest. non transférables				0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnement reçus				0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)				0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances				0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières				0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produit des cessions d'immobilisations				0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des op. pour compte de tiers							
	Total recettes réelles d'invest.	0,00	0,00	150 000,00	150 000,00	352 544,00	352 544,00	352 544,00
021	Virement de la section de fonctionnement				0,00	0,00	0,00	0,00
040	Op.d'ordre de transfert entre sections	512 660		512 701,00	512 701,00	512 701,00	512 701,00	512 701,00
041	Opérations patrimoniales				0,00	0,00	0,00	0,00
	Total recettes d'ordre d'invest.	512 660,00		512 701,00	512 701,00	512 701,00	512 701,00	512 701,00
TOTAL		512 660,00	0,00	662 701,00	662 701,00	865 245,00	865 245,00	865 245,00
+	R001 Solde d'exécution positif reporté							
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	512 660,00			662 701,00	865 245,00	865 245,00	865 245,00
	Résultat SI	-273 867,00			0,00	0,00	202 544,00	0,00

Annexe 3 – BUDGET ANNEXE CAMPING 2017

COMMUNE DE TOUCY

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	CA 2016	BP 2017	Budget proposé CRC 1er avis	Budget proposé commune	Budget proposé CRC 2nd avis
011	Charges à caractère général	2 789	2 614	2 614	2 614	2 614
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
014	Atténuations de produits			0	0	0
65	Autres charges de gestion courante			0	0	0
Total dépenses de gestion courante		**3 789**	**3 614**	**3 614**	**3 614**	**3 614**
66	Charges financières			0	0	0
67	Charges exceptionnelles			0	0	0
68	Dotations provisions semi-budgétaires					
022	Dépenses imprévues					
Total dépenses réelles de fonctionnement		**3 789**	**3 614**	**3 614**	**3 614**	**3 614**
023	Virement à la section d'investissement		4 685	4 685	4 685	411
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	375	375	375	375	375
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.					
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		**375**	**5 060**	**5 060**	**5 060**	**786**
TOTAL		**4 164**	**8 674**	**8 674**	**8 674**	**4 400**
+	D002 Déficit de fonctionnement reporté					
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**4 164**	**8 674**	**8 674**	**8 674**	**4 400**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	CA 2016	BP 2017	Budget proposé CRC 1er avis	Budget proposé commune	Budget proposé CRC 2nd avis
013	Atténuations de charges			0	0	0
70	Produits des services, du domaine et ventes	1 006	1 100	1 100	1 100	1 100
73	Impôts et taxes			0	0	0
74	Dotations et participations			0	0	0
75	Autres produits de gestion courante	4 300	2 300	2 300	2 300	2 300
Total recettes de gestion courante		**5 306**	**3 400**	**3 400**	**3 400**	**3 400**
76	Produits financiers			0	0	0
77	Produits exceptionnels			0	0	0
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires					
Total recettes réelles de fonctionnement		**5 306**	**3 400**	**3 400**	**3 400**	**3 400**
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections		1 000	1 000	1 000	1 000
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.					
Total recettes d'ordre de fonctionnement		**0**	**1 000**	**1 000**	**1 000**	**1 000**
TOTAL		**5 306**	**4 400**	**4 400**	**4 400**	**4 400**
+	R 002 Excédent de fonctionnement reporté	**3 133**	**4 274**	**4 274**	**0**	**0**
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**8 439**	**8 674**	**8 674**	**4 400**	**4 400**
	Résultat section de fonctionnement	**4 275**	**0**	**0**	**-4 274**	**0**

COMMUNE DE TOUCY

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	CA 2016	BP 2017			Budget proposé CRC 1er avis	Budget proposé commune	Budget proposé CRC 2nd avis
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'investissement versées				0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		10 000	10 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation				0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours				0,00	0,00	0,00	0,00
	Total dépenses d'équipement	0,00	10 000,00	10 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves				0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement				0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées				0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements			1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)				0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances				0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières				0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues				0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers							
	Total dépenses réelles d'invest.	0,00	10 000,00	11 500,00	21 500,00	21 500,00	21 500,00	21 500,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections			1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
041	Opérations patrimoniales				0,00			
	Total dépenses d'ordre d'invest.	0,00		1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
TOTAL		0,00	10 000,00	12 500,00	22 500,00	22 500,00	22 500,00	22 500,00
+	D001 Solde d'exécution négatif reporté							
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00			22 500,00	22 500,00	22 500,00	22 500,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	CA 2016	BP 2017			Budget proposé CRC 1er avis	Budget proposé commune	Budget proposé CRC 2nd avis
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL			
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)	3 000	5 520	4 000,00	9 520,00	9 520,00	9 520,00	9 520,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)				0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles				0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation				0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours				0,00	0,00	0,00	0,00
	Total recettes d'équipement	3 000,00	5 520,00	4 000,00	9 520,00	9 520,00	9 520,00	9 520,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	269			0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés				0,00	0,00	0,00	4 274,00
138	Autres subv. d'invest. non transférables				0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnement reçus			1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)				0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances				0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières				0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produit des cessions d'immobilisations				0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	269,00	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	5 774,00
45...	Total des op. pour compte de tiers							
	Total recettes réelles d'invest.	3 269,00	5 520,00	5 500,00	11 020,00	11 020,00	11 020,00	15 294,00
021	Virement de la section de fonctionnement			4 685,00	4 685,00	4 685,00	4 685,00	411,00
040	Op.d'ordre de transfert entre sections	375		375,00	375,00	375,00	375,00	375,00
041	Opérations patrimoniales				0,00	0,00	0,00	0,00
	Total recettes d'ordre d'invest.	375,00		5 060,00	5 060,00	5 060,00	5 060,00	786,00
TOTAL		3 644,00	5 520,00	10 560,00	16 080,00	16 080,00	16 080,00	16 080,00
+	R001 Solde d'exécution positif reporté	2 776,00			6 420,00	6 420,00	6 420,00	6 420,00
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	6 420,00			22 500,00	22 500,00	22 500,00	22 500,00
	Résultat SI	6 420,00			0,00	0,00	0,00	0,00

Annexe 4 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2017

COMMUNE DE TOUCY

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	CA 2016	BP 2017	Budget proposé CRC 1er avis	Budget proposé commune
011	Charges à caractère général	22 063	53 908	53 908	53 908
012	Charges de personnel	10 000	10 000	10 000	10 000
014	Atténuations de produits			0	0
65	Autres charges de gestion courante			0	0
Total dépenses de gestion courante		**32 063**	**63 908**	**63 908**	**63 908**
66	Charges financières	20 757	19 338	19 338	19 338
67	Charges exceptionnelles	4 752		0	0
68	Dotations aux amortissements				
022	Dépenses imprévues				
Total dépenses réelles d'exploitation		**57 572**	**83 246**	**83 246**	**83 246**
023	Virement à la section d'investissement		14 911	14 911	14 911
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	126 446	126 833	126 833	126 833
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exploitation				
Total dépenses d'ordre d'exploitation		**126 446**	**141 744**	**141 744**	**141 744**
TOTAL		**184 018**	**224 990**	**224 990**	**224 990**
+	D002 Déficit d'exploitation reporté				
=	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION	**184 018**	**224 990**	**224 990**	**224 990**

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	CA 2016	BP 2017	Budget proposé CRC 1er avis	Budget proposé commune
013	Atténuations de charges				
70	Vente de produits finis, prestations de service	120 732	120 000	120 000	120 000
74	Subventions d'exploitation			0	0
75	Autres produits de gestion courante			0	0
Total recettes de gestion courante		**120 732**	**120 000**	**120 000**	**120 000**
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels				
78	Reprises sur amortissements				
Total recettes réelles d'exploitation		**120 732**	**120 000**	**120 000**	**120 000**
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	42 981	42 916	42 916	42 916
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exploitation				
Total recettes d'ordre d'exploitation		**42 981**	**42 916**	**42 916**	**42 916**
TOTAL		**163 713**	**162 916**	**162 916**	**162 916**
+	R 002 Excédent d'exploitation reporté	**82 380**	**62 074**	**62 074**	**62 074**
=	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	**246 093**	**224 990**	**224 990**	**224 990**
	Résultat section d'exploitation	**62 075**	**0**	**0**	**0**

COMMUNE DE TOUCY

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	CA 2016	BP 2017			Budget proposé CRC 1er avis	Budget proposé commune
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL		
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)						
21	Immobilisations corporelles	1 900	10 000	50 000	60 000	60 000	60 000
22	Immobilisations reçues en affectation						
23	Immobilisations en cours						
	Total des opérations d'équipement				0	0	0
	Total dépenses d'équipement	1 900	10 000	50 000	60 000	60 000	60 000
10	Dotations, fonds divers et réserves						
13	Subventions d'investissement						
16	Emprunts et dettes assimilées	71 953		71 955	71 955	71 955	71 955
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)						
26	Participations et créances						
27	Autres immobilisations financières						
020	Dépenses imprévues						
	Total des dépenses financières	71 953	0	71 955	71 955	71 955	71 955
45...	Total des op. pour compte de tiers						
	Total dépenses réelles d'invest.	73 853	10 000	121 955	131 955	131 955	131 955
040	Op.d'ordre de transfert entre sections	42 981		42 916	42 916	42 916	42 916
041	Opérations patrimoniales			10 000	10 000	10 000	10 000
	Total dépenses d'ordre d'invest.	42 981		52 916	52 916	52 916	52 916
TOTAL		116 834	10 000	174 871	184 871	184 871	184 871
+	D001 Solde d'exécution négatif reporté						
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	116 834			184 871	184 871	184 871

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	CA 2016	BP 2017			Budget proposé CRC 1er avis	Budget proposé commune
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL		
13	Subventions d'investissement reçues				0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)				0	0	0
20	Immobilisations incorporelles						
21	Immobilisations corporelles						
22	Immobilisations reçues en affectation						
23	Immobilisations en cours						
	Total recettes d'équipement	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves				0	0	0
1 068	Réserves				0		
165	Dépôts et cautionnement reçus				0		
26	Participations et créances				0		
27	Autres immobilisations financières			10 000	10 000	10 000	10 000
	Total des recettes financières	0	0	10 000	10 000	10 000	10 000
45...	Total des opé. pour compte de tiers						
	Total recettes réelles d'invest.	0	0	10 000	10 000	10 000	10 000
021	Virement de la section d'exploitation			14 911	14 911	14 911	14 911
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	126 446		126 833	126 833	126 833	126 833
041	Opérations patrimoniales			10 000	10 000	10 000	10 000
	Total recettes d'ordre d'invest.	126 446		151 744	151 744	151 744	151 744
TOTAL		126 446	0	161 744	161 744	161 744	161 744
+	R001 Solde d'exécution positif reporté	13 516			23 127	23 127	23 127
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	139 962			184 871	184 871	184 871
	Résultat section d'investissement	23 128			0		

Préfecture de l'Yonne

89-2017-08-11-001

Arrêté N°PREF/DCPP/SRC/2017/0678/du 11/08/17 constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2017/0678
constatant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 68 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/208 du 24 mai 2013 modifié, portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne » issu de la fusion de la Communauté de Communes du Tonnerrois et de la Communauté de Communes du canton d'Ancy le Franc et avec rattachement des communes de Bernouil, Cheney, Dannemoine, Dyé, Flogny la Chapelle et retrait de la commune de Béru ;

VU la délibération du conseil communautaire du Tonnerrois en Bourgogne en date du 22 novembre 2016 approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT en application des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe ;

VU les délibérations favorables des communes d'Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Cry, Épineuil, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Junay, Molosmes, Nuits, Pacy-sur-Armançon, Pimelles, Roffey, Rugny, Tissey, Tonnerre, Trichey, Tronchoy, Vezannes, Villon et Yrouerre ;

VU la délibération défavorable de la commune de Dannemoine ;

CONSIDERANT que, sans préjudice du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la loi NOTRe se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon les procédures définies aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du même code ;

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne disposent de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes d'Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Cry, Épineuil, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Junay, Molosmes, Nuits, Pacy-sur-Armançon, Pimelles, Roffey, Rugny, Tissey, Tonnerre, Trichey, Tronchoy, Vézannes, Villon et Yrouerre; se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les communes d'Ancy-le-Libre, Argentenay, Argenteuil-sur-Armançon, Arthonnay, Baon, Bernouil, Chassignelles, Cheney, Collan, Cruzy-le-Châtel, Dye, Gigny, Gland, Jully, Lézinnes, Mélisey, Perrigny-sur-Armançon, Quincerot, Ravières, Saint-Martin-sur-Armançon, Sambourg, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tanlay, Thorey, Vézinnes, Villiers-les-Hauts, Vireaux et Viviers ne se sont pas prononcées dans les délais impartis ; que ces dernières sont réputées avoir émis des avis favorables ;

CONSIDERANT que la commune de Dannemoine s'est prononcée défavorablement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition du sous-préfet d'Avallon ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-préfet d'Avallon, le Directeur départemental des Territoires, la Présidente de la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 11 AOUT 2017

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Annexes à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2017/0678 du 11 AOUT 2017

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE VOMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE

(article L5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales)

Article 1er : Liste des communes membres

La Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, créée au 1er janvier 2014 sans limitation de durée, est composée des communes suivantes :
Aisy s/Armançon, Ancy le Franc, Ancy le Libre, Argentenay, Argenteuil s/Armançon, Arthonnay, Baon, Bernouil, Chassignelles, Cheney, Collan, Cry, Cruzy le Châtel, Dannemoine, Dyé, Epineuil, Flogny la Chapelle, Fulvy, Gigny, Gland, Jully, Junay, Lézinnes, Mélisey, Molosmes, Nuits s/Armançon, Pacy s/Armançon, Perrigny s/Armançon, Pimelles, Quincerot, Ravières, Roffey, Rugny, St Martin s/Armançon, Sambourg, Sennevoy le Bas, Sennevoy le Haut, Serrigny, Stigny, Tanlay, Thorey, Tissey, Tonnerre, Trichey, Tronchoy, Vézannes, Vézinnes, Villiers les Hauts, Villon, Vireaux, Viviers, Yrouerre.

Article 2 : Siège

Son siège est fixé au Bâtiment LE SEMAPHORE, 2 Avenue de la Gare - 89700 Tonnerre.

Article 3 : Compétences

Les compétences transférées à la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne sont annexées aux présents statuts

COMPETENCES OBLIGATOIRES
Titre « AMENAGEMENT DE L'ESPACE »
Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)
Schéma de secteur
A compter du 27 mars 2017 (sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent dans les trois mois qui précèdent ce terme) : plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
Titre « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PROMOTION DU TOURISME »
Création, aménagement, entretien et gestion (dont promotion et commercialisation) de zones d'aménagement concerté ou zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire, dont : - les zones d'activités d'intérêt communautaire existantes au 1er janvier 2014 sur Le Tonnerrois en Bourgogne (dans le ressort de l'ancienne CC du Tonnerrois : zones dont la superficie est supérieur à 10 ha ainsi que les parcelles AV222 et ZI18 sises à Tonnerre) - les zones transférées à la communauté de communes à compter du 1er janvier 2017 ou de la date de mise en conformité des statuts avec la Loi NOTRe.
Actions de promotion du tissu économique pour l'implantation d'activités économiques sur le territoire communautaire par l'organisation de manifestations destinées à mettre en valeur les artisans, entreprises et commerces présents sur Le Tonnerrois en Bourgogne
Participation aux actions de promotions du tissu économique dans le cadre du Centre de Développement du Tonnerrois et/ou par la conduite de la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
Actions de promotion et d'animation à caractère touristique et culturel sur Le Tonnerrois en Bourgogne : soutien logistique et financier à l'Office du Tourisme intercommunal, soutien à l'organisation d'évènements dépassant le cadre communal, organisation et animation d'activités de tourisme d'intérêt communautaire (selon le rayonnement et l'apport à l'image du territoire)
Titre « DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES »
Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés
Actions de communication pour encourager le tri sélectif
Titre « ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE »
A compter du 1er janvier 2017 ou de la date de mise en conformité des statuts avec la Loi NOTRe : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire communautaire
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATION (à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2018)
ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF (à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020)

COMPETENCES OPTIONNELLES
Titre « POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE »
Elaboration et réalisation, le cas échéant, d'un programme local de l'habitat (PLH)
Elaboration et/ou adhésion aux OPAH et PIG concernant le territoire communautaire
Participation à des actions en faveur de l'amélioration de l'habitat. Est d'intérêt communautaire toute participation aux actions engagées à une échelle intercommunale
Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
Actions relatives aux modes de garde de la petite enfance (0-6 ans) : sont d'intérêt communautaire, la construction du pôle « petite enfance » rue Abel Minard à Tonnerre, son financement et sa gestion. Ce pôle comprend un multi-accueil de 40 places et un relais assistantes maternelles
Titre « CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC »
Gestion des Relais ou Maisons de Services Au Public
Titre « CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »
Gestion du fonctionnement, sur l'ensemble du territoire communautaire, y compris pour l'élaboration des contrats enfance et temps libre le cas échéant, des accueils de loisirs sans hébergement conventionnés avec la Caisse d'Allocations Familiales et déclarés auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour les temps extrascolaires et périscolaires (temps méridiens compris), à l'exclusion des TAP et de l'aide à la scolarité.
Exercice de la compétence scolaire, en fonctionnement et en investissement, sur l'ensemble du territoire communautaire, à compter du 1er septembre 2016, pour les cantines, les transports (en tant qu'AO2 pour les écoles) et la gestion des établissements ou groupes ainsi que le service des écoles, intégrant les TAP-NAP et l'aide à la scolarité
Gestion de l'école intercommunale de musique et de danse
Gestion de l'école multisports du Tonnerrois en Bourgogne.

COMPETENCES FACULTATIVES
Mise en place d'un Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur l'ensemble du territoire communautaire (à titre facultatif) jusqu'au 31 décembre 2019
Conduite de projets portant sur la création d'unités de production d'énergie provenant de : champs photovoltaïques, parcs éoliens, biomasse, développement de la filière bois, biogaz (méthanisation) et de toute autre source d'énergie renouvelable
Service Public Local : Réseaux et services locaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT
Mise en place et gestion de circuits réguliers de transport à la demande (à l'exclusion de tout transport scolaire)
Animation du contrat local de santé et engagement ou soutien d'actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire
Organisation d'un raid sportif « Raid Armançon Découverte »
Gestion et modernisation d'une fourrière animale par adhésion à un syndicat compétent en la matière
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à titre facultatif) jusqu'au 31 décembre 2017

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-038

Arrêté PREF CAB 2017 0043 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de viedéo protection - INPOST FRANCE - Pré Aubert - 89100 ST DENIS LES SENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0043
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INPOST FRANCE
Pré Aubert
89100 SAINT DENIS LES SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Olivier BINET, Directeur Général, en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement INPOST FRANCE sis Pré Aubert - 89100 SAINT DENIS LES SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement INPOST FRANCE sis Pré Aubert - 89100 SAINT DENIS LES SENS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2016-0176.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Directeur Général
* Le Call Center

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Olivier BINET*
- *au maire de la commune de SAINT DENIS LES SENS*
- *à Madame la Sous-Préfète de Sens*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-07-20-001

Arrêté PREF CAB 2017 0488 du 20 juillet 2017 portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à la piscine municipale de Seignelay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF – CAB – 2017 - 0488
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique A la piscine municipale de Seignelay

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret 91-356 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU le dossier déposé par Monsieur Thierry Corniot, Maire de la commune de Seignelay, reçu par courrier le 6 juillet 2017 et complété le 18 juillet 2017,

VU le dossier de l'intéressé,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE :

Article 1er : - M. Théo MOREAU, né le 26 janvier 1998 à Bastia (2B)
titulaire du BNSSA n° 54161035 du 22 avril 2016
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 8 avril 2016
Période d'embauche : **1er août 2017 au 31 août 2017 inclus.**

Est autorisé à participer à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation à la piscine municipale de Seignelay.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le Maire de la commune de Seignelay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le 20 JUIL. 2017

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-07-31-001

Arrêté PREF CAB 2017 0489 du 31 juillet 2017 portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique au stade nautique de l'Arbre-Sec à Auxerre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF – CAB – 2017 - 0489
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique Au stade nautique de l'Arbre-Sec à AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret 91-356 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU le dossier déposé par Monsieur Guy FEREZ, Maire de la commune d'Auxerre, reçu par courrier le 27 juillet 2017,

VU le dossier des intéressés,

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale,

ARRÊTE :

Article 1er : - M. Victor PIERRE, né le 22 avril 1996 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n° 8903514 du 20 août 2014
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 23 avril 2016
Période d'embauche : **31 juillet 2017 au 3 septembre 2017 inclus.**

- M. Alexis DAMPT, né le 11 août 1999 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n° 8900517 du 6 mai 2017
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 13 mars 2017
Période d'embauche : **11 août 2017 au 18 septembre 2017 inclus.**

Sont autorisés à participer à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation au stade nautique de l'Arbre-Sec à AUXERRE.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice de Cabinet du Préfet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Maire de la commune d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le 31 juillet 2017

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-07-20-002

Arrêté PREF-CAB-2017-0477 portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique aux piscines intercommunales de Bléneau et de Toucy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF – CAB – 2017 - 0477
Portant autorisation de surveillance des activités aquatiques,
De baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du
Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique
Aux piscines intercommunales de Bléneau et de Toucy

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret 91-356 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU le dossier déposé par Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, Président de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre, reçu par courriel le 19 juillet 2017,

VU le dossier des intéressés,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE :

Article 1er : - Mme Tiphaine TOINOT, née le 4 octobre 1996 à Joigny (89)
Titulaire du BNSSA n° 15-66-198 du 29 juin 2015
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 6 avril 2015 recyclé en 2016
Période d'embauche : **20 juillet 2017 au 31 août 2017 inclus.**

- M. Guillaume SCHNEKENBURGER, né le 17 février 1986 à Auxerre (89)
  Titulaire du BNSSA n° 8902615 du 26 octobre 2015
  Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 23 mars 2015 recyclé en 2017
  Période d'embauche : **20 juillet 2017 au 31 août 2017 inclus.**

Sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation aux piscines intercommunales de Bléneau et de Toucy.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le 20 JUIL. 2017

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-08-08-001

Arrêté PREF/DCPP/SRC/2017/0670 du 08/08/17 portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2017/0 670
portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5741-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 et notamment son article 79 II ;

VU l'arrêté N°DDT/SHUR/2013/0192 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord de l'Yonne du 19 décembre 2013 du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0467 du 21 novembre 2014 modifié portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne ;

VU la délibération du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne du 10 avril 2017, proposant la modification de ses statuts, suite à l'élection d'un nouveau président et du renouvellement du bureau syndical en séance du 6 mars 2017 ;

VU les délibérations favorables des communautés de communes de Yonne Nord, du Jovinien, de la Vanne et du Pays d'Othe et du Gâtinais en Bourgogne,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, l'avis est réputé favorable,

SUR proposition de la sous-préfète de Sens,

ARRETE :

Article 1er : les statuts du Pôle d'Équilibre Territoriale et Rural du Nord de l'Yonne annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, la présidente de la Communauté d'Agglomération et les présidents des Communautés de Communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Yonne.

Fait à Auxerre, - 8 AOUT 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,

Françoise FUGIER

STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
Annexés à l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2017/0 670 du - 8 AOUT 2017

Article 1 - DENOMINATION ET COMPOSITION
En application des articles L. 5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

- La Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;
- La Communauté de communes du Jovinien ;
- La Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;
- La Communauté de communes Yonne Nord ;
- La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Un Pôle d'équilibre territorial et rural dénommé :
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU NORD DE L'YONNE

Article 2 – OBJET
Le pôle d'équilibre territorial et rural est compétent pour définir les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Il est en charge du projet de territoire dans les conditions définies aux articles L. 5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
Il est aussi compétent pour l'élaboration, la révision et la modification du Schéma de Cohérence Territoriale dont le périmètre, identique à celui du pôle a été défini dans l'arrêté préfectoral N° DDT/SUHR/2013/0192 du 19 décembre 2013.

Article 3 – DUREE
Le pôle d'équilibre territorial et rural est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – SIEGE
Le siège du pôle d'équilibre territorial et rural est fixé au siège de la Communauté de Communes du Jovinien, 11 quai du 1er Dragons à Joigny – 89300.

Article 5 – COMITE SYNDICAL DU POLE

Article 5.1 – Rôle et fonctionnement du Comité syndical
Le pôle est administré par un comité syndical composé de 27 délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le fonctionnement du comité syndical est défini dans son règlement intérieur.

Article 5.2 – Composition du Comité syndical
La répartition du nombre de sièges par établissement public de coopération intercommunale membre est la suivante :

- Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne : 3 délégués, 2 suppléants
- Communauté de communes du Jovinien : 5 délégués, 3 suppléants
- Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe : 2 délégués, 1 suppléant
- Communauté de communes Yonne Nord : 5 délégués, 3 suppléants
- Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais : 12 délégués, 6 suppléants

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il sera remplacé par un délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative.

Article 6 – BUREAU DU PETR
Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau de 6 personnes comprenant un Président et 5 vice-présidents.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant de certaines attributions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de fonctionnement du bureau sont établies dans le règlement intérieur.

Article 7 – CONFERENCE DES MAIRES
La conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR.
Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.
Elle est consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.
Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 8 – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Article 8.1 – Rôle du Conseil de développement territorial

Le conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR.
Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.
Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

Article 8.2 – Fonctionnement du Conseil de développement territorial

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :
- Le conseil de développement territorial agit sur saisine du comité syndical.
- Le conseil de développement territorial se réunit au moins une fois par an.
- Les convocations se font par courrier, adressé à tous les membres et précisant le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour

Les membres du conseil de développement sont désignés par le bureau. Le président peut y inviter toute personne extérieure.

Article 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES
Le fonctionnement du pôle est assuré par l'ensemble des intercommunalités par des contributions basées pour moitié sur le potentiel fiscal de l'intercommunalité et pour moitié au prorata de la population.

Article 10 – LE RECEVEUR SYNDICAL
Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier public de Joigny.

Article 11 –MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION
Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales.
La dissolution du Pôle pourra intervenir dans les conditions fixées par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT. Celle-ci emporte abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-08-03-002

Avis de recrutement sans concours au centre hospitalier d'Auxerre

GCS Sud de l'Yonne et Haut Nivernais

AUXERRE • TONNERRE • AVALLON • CLAMECY

CENTRE HOSPITALIER D'AUXERRE

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
AU CENTRE HOSPITALIER D'AUXERRE

Le Centre Hospitalier d'Auxerre recrute sans concours :

****

- 10 agents des services hospitaliers qualifiés
- 5 adjoints administratifs de 2ème catégorie

****

Peuvent faire acte de candidature, toutes les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, les intéressés doivent adresser :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et leur durée à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre
2 boulevard de Verdun - BP 69
89011 Auxerre Cedex

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres. Après examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés admis.

P/Le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales

Pascal CUVILLIERS

CENTRE HOSPITALIER D'AUXERRE

CENTRE HOSPITALIER D'AUXERRE • 2 boulevard de Verdun • BP 69 • 89011 AUXERRE cedex
Tél. : 03 86 48 48 48 • Fax : 03 86 48 47 19 • mail : direction@ch-auxerre.fr • www.gcs-syhn.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2017-08-03-001

Avis de Recrutement sans concours au centre hospitalier spécialisé d'Auxerre

Avis de Recrutement

En application de l'article 4 du décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 modifié, portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière

Le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE recrute, sans concours, pour pourvoir des postes vacants au titre de l'année 2017 :

- **3 Adjoints Administratifs**

  - Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée ;

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés doivent adresser :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitæ détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le contenu et la durée des formations suivies et les emplois occupés.

À :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne
4 Avenue Pierre Scherrer
BP- 99
89011 AUXERRECEDEX

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée à l'article 4-4 du décret 2016-636 du 19 mai 2016.

Sous Préfecture de Sens

89-2017-07-19-001

Arrêté SPSE AGR 2017 0077 du 19 juillet 2017 portant convocation des électeurs de la commune de PAROY-SUR -THOLON en vue des élections partielles complémentaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

SOUS-PREFECTURE DE SENS
Pôle emploi, logement et cohésion sociale

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME P CORNU
TEL : 03.86.83.95.36
pascale.cornu@yonne.gouv.fr

ARRETE SPSE-AGR-2017-0077
portant convocation des électeurs de la commune
de PAROY-SUR-THOLON
en vue des élections municipales partielles complémentaires

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2017/021 en date du 29 mai 2017, donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, sous-préfète de Sens,

CONSIDERANT que dans les communes de moins de mille habitants, des élections complémentaires doivent être organisées lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de 9 sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de PAROY-SUR-THOLON suite aux démissions de Mesdames Sylvie PRAINITO, adjointe, Reine LALLEMAND, Nathalie LHERMITTE, Sandrine VIOLETTE et Messieurs Frédéric BERNARD-BRUNET, David BITEUR, Jérôme BODIN, Fabrice KLOUGÉ, Fabrice MICHEL conseillers municipaux.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections,

A R R E T E :

Article 1er. – Les électeurs de la commune de PAROY-SUR-THOLON sont convoqués le **dimanche 24 septembre 2017** à l'effet d'élire neuf membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 1er octobre 2017.**

Article 2. – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections (soit le mardi 19 septembre 2017).

.../...

Article 3. – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de PAROY-SUR-THOLON seront élus au **scrutin majoritaire**.

Article 4. – Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :
1° la majorité absolue des suffrages exprimés :
2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5. – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6. – **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature**. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-Préfecture de Sens, au pôle de la réglementation et de la cohésion sociale, 2 Rue du Général Leclerc 89 100 Sens, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :
-le mercredi 6 septembre 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00.
-le jeudi 7 septembre 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin :
-le lundi 25 septembre 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00.
-le mardi 26 septembre 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Article 7. – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

Article 8. – Le bureau de vote se tiendra au foyer communal 12 rue de la croix Rebourg (salle habituelle de vote) et sera présidé par le maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 9. – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

.../...

Article 10. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Fait à Sens, le 19 juillet 2017

La Sous-Préfète,

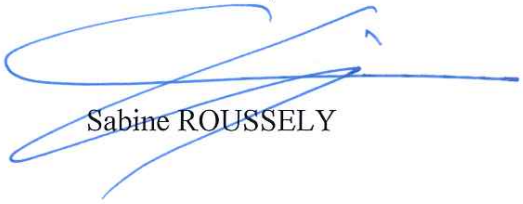

Sabine ROUSSELY

La Sous-Préfète de Sens et le maire de la commune de PAROY-SUR-THOLON sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de PAROY-SUR-THOLON à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de DIJON (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne – Service de la Citoyenneté et des Usagers de la Route – 1 Place de la Préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives - Place Beauveau – 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Sous Préfecture de Sens

89-2017-08-19-001

Arrêté SPSE AGR 2017 0078 du 19 juillet 2017 portant convocation des électeurs de la commune de PONT sur YONNE et fixant la période des candidatures en vue de procéder à des élections municipales partielles intégrales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

SOUS-PREFECTURE DE SENS
Pôle Emploi, Logement et Cohésion Sociale

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME P CORNU
TEL : 03.86.83.95.36
pascale.cornu@yonne.gouv.fr

ARRETE SPSE-AGR-2017-0078
portant convocation des électeurs de la commune de PONT SUR YONNE et fixant la période des candidatures en vue de procéder à des élections municipales partielles intégrales

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.270, L.247, L.255-4, et R.127-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales au suffrage universel direct ;

VU le décret n° 2023-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2017/0103 du 10 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Yonne Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2017/021 en date du 29 mai 2017, donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, sous-préfète de Sens,

CONSIDERANT que, dans les communes de mille habitants et plus, des élections municipales partielles intégrales doivent notamment être organisées dès lors que le conseil municipal compte au moins un tiers de sièges vacants et que le système du suivant de liste ne peut plus être appliqué ou lorsqu'il y a lieu à l'élection du maire ou des adjoints et que le conseil municipal est incomplet ;

CONSIDERANT la démission de Mesdames Déborah BENSOUSSAN de sa fonction d'adjointe au maire et de son mandat de conseillère municipale, de Monsieur Joël CHAMPENOIS de sa fonction d'adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal, des démissions de Mme Monique NALLET, de Monsieur Laurent DEPAUL, de Monsieur Pierre MARCHAND, de Monsieur Serge OURINOVITCH, de Monsieur José PEREIRA, de Monsieur Romaric PAPA de leur mandat de conseiller municipal ;

CONSIDERANT que plus d'un tiers des sièges est vacant et qu'il n'y a plus de suivant de liste, il y a lieu, donc de procéder à des élections municipales partielles intégrales ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles intégrales par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections,

ARRETE :

Article 1er. – Les électeurs de la commune de PONT sur YONNE sont convoqués le **dimanche 15 octobre 2017** à l'effet d'élire vint trois membres du conseil municipal et cinq conseillers communautaires.

Article 2. – l'élection aura lieu d'après la liste électorale arrêtée au 28 février 2017 telle qu'elle aura pu être modifiée, en vertu des dispositions des articles L.27, L.30 à L.34 et L.40 du code électoral.

Les électeurs ressortissants de l'Union Européenne et inscrits sur la liste électorale complémentaire établie en vue des élections municipales peuvent voter.

Article 3. – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 4. Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes. Les candidats au siège de conseiller communautaire devra nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux sachant que les deux listes doivent figurer sur le même bulletin de vote.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour le **dimanche 22 octobre 2017** dans le même lieu et aux mêmes heures.

Article 5. – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6. Composition des listes de candidats

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes.

La liste des candidats conseillers municipaux doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir soit vingt-trois.

La liste des candidats conseillers communautaires doit comporter cinq noms ainsi que deux noms d'un candidat supplémentaire pour la commune de PONT sur YONNE conformément à l'article L.273.9 du code électoral.

La liste des candidats aux sièges de conseiller municipal et de conseiller communautaire doit être composée alternativement de candidats de chaque sexe opposé.

Article 7. : Déclaration de candidature

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste

La déclaration de candidature de chaque liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste. Elle est faite collectivement par la personne ayant la qualité de «responsable de liste» et déposée par lui ou par un mandataire désigné par lui.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de fusion de liste au second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste «d'accueil» ou son mandataire.

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste :

La déclaration de chaque membre de la liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- le nom de naissance, le nom qui figurera sur le bulletin de vote, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance ainsi que le département, la nationalité, le domicile et la profession du candidat,
- l'étiquette politique du candidat (qui peut être différente de l'étiquette de la liste),
- l'indication éventuelle de sa candidature au mandat de conseiller communautaire,
- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour,
- la date et signature manuscrite et originale du candidat,
- un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité.

Contenu de la déclaration du « responsable de liste »

La déclaration du responsable de liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- l'identité complète du responsable de liste et de son domicile,
- l'étiquette politique déclarée de la liste,
- la date et signature manuscrite et originale du candidat,
- un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité.

Elle doit être accompagnée de :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de leur présentation indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénoms et sexe de chaque candidat, et précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, si l'un d'entre eux est candidat en tant que conseiller commmunautaire,
- la liste des cinq candidats au siège de conseiller communautaire et les deux candidats supplémentaires.

Dépôt des documents par un mandataire

Dans l'hypothèse où le responsable de liste désignerait un mandataire pour déposer l'ensemble des documents constitutifs de la déclaration d'une liste, ce mandataire devra être muni au moment du dépôt, de sa pièce d'identité et d'un mandat revêtu de la signature du responsable et de la sienne.

Article 8 : Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Sens, au pôle de la réglementation et de la cohésion sociale, 2 rue du Général Leclerc 89100 SENS dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :
- le mercredi 27 septembre 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00
- le jeudi 28 septembre 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00

En cas de second tour de scrutin :
- le lundi 16 octobre 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00
- le mardi 17 octobre 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00

Article 9. – Les deux bureaux de vote se tiendront à la salle des fêtes (salle habituelle de vote) et seront présidés par le maire et un adjoint. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 10. – tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratoif de DIJON dans le même délai.

Fait à Sens, le 19 juillet 2017

La Sous-Préfète,

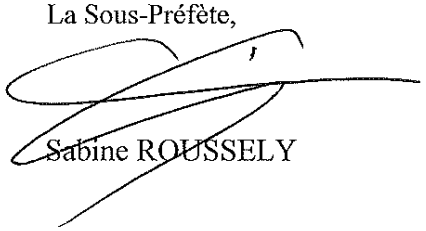

Sabine ROUSSELY

La sous-préfète de Sens et le maire de la commune de PONT sur YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements officiels de la commune de PONT sur YONNE et publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de DIJON (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne – Service de la Citoyenneté et des Usagers de la Route – 1 Place de la Préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives - Place Beauveau – 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Sous Préfecture de Sens

89-2017-07-20-003

Arrêté SPSE AGR 2017 0079 portant convocation des électeurs de la commune de Arces-Dilo en vue des élections municipales partielles complémentaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

SOUS-PREFECTURE DE SENS
Pôle emploi, logement et cohésion sociale

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME P CORNU
TEL : 03.86.83.95.36
pascale.cornu@yonne.gouv.fr

ARRETE SPSE-AGR-2017-0079
portant convocation des électeurs de la commune
d'ARCES-DILO
en vue des élections municipales partielles complémentaires

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2017/021 en date du 29 mai 2017, donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, sous-préfète de Sens,

CONSIDERANT que dans les communes de moins de mille habitants, des élections complémentaires doivent être organisées lorsqu'il y a lieu à l'élection du maire ou des adjoints et que le conseil municipal est incomplet,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance d'un siège de conseiller municipal au sein du conseil municipal d'ARCES-DILO suite au décès de Monsieur Jacques BEZINE, maire de la commune.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections,

ARRETE :

Article 1er. – Les électeurs de la commune d'ARCES-DILO sont convoqués le **dimanche 15 octobre 2017** à l'effet d'élire un membre du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 22 octobre 2017.**

Article 2. – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections (soit le mardi 10 octobre 2017).

.../...

Article 3. – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le membre du conseil municipal d'ARCES-DILO sera élu au **scrutin majoritaire**.

Article 4. – Au premier tour, le siège est attribué au candidat qui a obtenu :
1° la majorité absolue des suffrages exprimés :
2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5. – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6. – **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.** Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-Préfecture de Sens, au pôle de la réglementation et de la cohésion sociale, 2 Rue du Général Leclerc 89 100 Sens, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :
-le mercredi 27 septembre 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00.
-le jeudi 28 septembre 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin :
-le lundi 16 octobre 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00.
-le mardi 17 octobre 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Article 7. – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

Article 8. – Le bureau de vote se tiendra à la salle polyvalente, 6 rue des Ecoles pour les électeurs d'Arces et à la mairie pour les électeurs de DILO et sera présidé par le premier adjoint et le maire délègué de Dilo. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 9. – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins de la première adjointe. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

.../...

Article 10. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Fait à Sens, le 20 juillet 2017

La Sous-Préfète,

Sabine ROUSSELY

La Sous-Préfète de Sens et le 1er adjoint de la commune d'ARCES-DILO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'ARCES-DILO à la diligence du 1er adjoint et publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de DIJON (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne – Service de la Citoyenneté et des Usagers de la Route – 1 Place de la Préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives - Place Beauveau – 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.